



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2006/78
17 juillet 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Cent quarantième session
Genève, 14-17 novembre 2006
Point 4.2.1 de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITION DE COMPLÉMENT 15 À LA SÉRIE 01 D'AMENDEMENTS
AU RÈGLEMENT N° 6**

(Feux indicateurs de direction)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa cinquante-sixième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/GRE/2005/40, tel que modifié par le paragraphe 46 du rapport, et il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/56, par. 46 et 47).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet :

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 1.3, modifier comme suit:

«1.3 Par “indicateurs de direction de types différents”, des indicateurs qui présentent des différences essentielles pouvant porter notamment sur:

- a) La marque de fabrique ou de commerce;
- b) Les caractéristiques du système optique (niveaux d'intensité, angles de répartition de la lumière, catégorie de lampe à incandescence, module d'éclairage, etc.);
- c) La catégorie des indicateurs de direction;
- d) Le régulateur d'intensité, le cas échéant.

Une modification de la couleur d'une lampe à incandescence ou de la couleur d'un filtre ne constitue pas une modification du type.».

Paragraphe 2.1, modifier comme suit:

«2.1 La demande d'homologation d'un type d'indicateur de direction est présentée par le détenteur de la marque de fabrique ou de commerce ou son représentant dûment accrédité. Elle doit préciser à laquelle ou auxquelles des catégories 1, 1a, 1b, 2a, 2b, 3, 4, 5 ou 6 définies à l'annexe 1 appartient l'indicateur de direction et, dans le cas où il appartient à la catégorie 2, s'il a une intensité lumineuse constante (catégorie 2a) ou s'il a une intensité lumineuse variable (catégorie 2b), et, en outre, si l'indicateur de direction doit aussi être utilisé dans un ensemble de deux feux de la même catégorie. Si le demandeur déclare...».

Paragraphe 2.2.3, modifier comme suit:

«2.2.3 Dans le cas d'un indicateur de direction de catégorie 2b, une description concise du régulateur d'intensité, d'un schéma...».

Paragraphe 2.2.4, modifier comme suit:

«2.2.4 De deux échantillons; si l'homologation est demandée pour des dispositifs qui ne sont pas identiques, mais symétriques et conçus de façon à être montés respectivement sur le côté droit et le côté gauche du véhicule, les deux échantillons présentés peuvent être identiques et ne convenir que pour la partie droite, ou que pour la partie gauche du véhicule; dans le cas d'un indicateur de direction de catégorie 2b, la demande doit être accompagnée, en outre, d'un régulateur d'intensité ou d'un générateur produisant le ou les mêmes signaux.».

Paragraphe 3.4, modifier comme suit:

«3.4 Dans le cas de feux équipés d'un dispositif de régulation électronique ou d'un régulateur d'intensité et/ou de sources lumineuses non remplaçables et/ou d'un ou

plusieurs modules d'éclairage, une indication de la tension nominale ou de la plage de tension et de la puissance maximale.».

Paragraphe 3.5.3, modifier comme suit:

«3.5.3 L'indication de la tension nominale ou de la plage de tension et de la puissance maximale.».

Insérer un nouveau paragraphe 3.6, rédigé comme suit:

«3.6 Un dispositif de régulation électronique des sources lumineuses ou un régulateur d'intensité faisant partie du feu sans être intégré à son boîtier doit porter le nom du fabricant et son numéro d'identification.».

Insérer un nouveau paragraphe 5.4, rédigé comme suit:

«5.4 En cas de défaillance du régulateur d'intensité d'un indicateur de direction de la catégorie 2b émettant une lumière d'une intensité supérieure à la valeur maximale pour la catégorie 2a, les prescriptions applicables à l'intensité lumineuse constante pour la catégorie 2a doivent être remplies automatiquement.».

Paragraphe 6.1, modifier le tableau comme suit:

«

Indicateurs de direction de la catégorie	Intensité lumineuse minimale cd	Intensité lumineuse maximale, en cd, dans l'utilisation		
		Comme feu simple <u>3/</u>	Comme feu (simple) portant la marque "D" (voir par. 4.2.2.3) <u>3/</u>	Total pour l'ensemble de deux feux (voir par. 4.2.2.3) <u>3/</u>
1	175	700	500	1 000
1a	250	800	600	1 200
1b	400	860	600	1 200
2a (intensité constante)	50	350	250	500
2b (intensité variable)	50	700	500	1 000
3 vers l'avant	175	700	500	1 000
vers l'arrière	50	200	140	280
4 vers l'avant	175	700	500	1 000
vers l'arrière	0,6	200	140	280
5	0,6	200	140	280
6	50	200	140	280

»

Paragraphe 6.1, note de bas de page 3, modifier comme suit:

«3/ On obtient la valeur totale de l'intensité maximale d'un ensemble de plusieurs feux en multipliant par 1,4 la valeur prescrite pour un feu simple, sauf pour la catégorie 2a.

Lorsqu'un ensemble de plusieurs feux ayant la même fonction est considéré, aux fins du montage sur un véhicule, comme un "feu unique", ledit ensemble doit satisfaire à la valeur minimale d'intensité requise et, lorsqu'un feu est défaillant, tous les feux ne doivent pas, ensemble, dépasser l'intensité maximale admise (dernière colonne du tableau).

Dans le cas d'un feu simple ayant plus d'une source lumineuse:

- a) Toutes les sources lumineuses qui sont reliées en série sont considérées comme une source lumineuse unique;
- b) Le feu doit satisfaire à la valeur minimale d'intensité requise en cas de défaillance d'une source lumineuse. Toutefois, pour les feux indicateurs de direction avant ou arrière conçus uniquement pour deux sources lumineuses, 50 % de l'intensité minimale dans l'axe de référence du feu seront considérés comme suffisants à condition qu'une note, dans la fiche de communication, indique que le feu n'est à utiliser que sur un véhicule équipé d'un témoin de fonctionnement indiquant la défaillance d'une ou de plusieurs sources lumineuses;
- c) Lorsque toutes les sources lumineuses fonctionnent, l'intensité maximale spécifiée pour un seul feu peut être dépassée à condition que le feu simple ne porte pas la marque "D" et que l'intensité maximale spécifiée pour un ensemble de plusieurs feux (dernière colonne du tableau) ne soit pas dépassée.»

Paragraphe 6.1, tableau, ancien appel de note 4 et ancienne note de bas de page 4, à supprimer.

Paragraphe 6.2.3.1, modifier comme suit:

«6.2.3.1 Dans l'étendue totale des champs définis par les schémas de l'annexe 1, l'intensité de la lumière émise doit être au moins égale à 0,7 cd pour les dispositifs de la catégorie 1b, à 0,3 cd pour les dispositifs des catégories 1, 1a, 2a, 2b, 3, 4 vers l'avant et pour ceux...».

Paragraphe 6.2.3.2, modifier comme suit:

«6.2.3.2 Pour les dispositifs des catégories 1 et 2b, ainsi que vers l'avant pour les dispositifs des catégories 3 et 4, l'intensité de la lumière émise en dehors de la zone délimitée par les points de mesure $\pm 10^\circ$ H et $\pm 10^\circ$ V (champ 10°) ne doit pas dépasser les valeurs suivantes:

Indicateurs de direction de la catégorie	Intensité lumineuse maximale, en cd, en dehors du champ 10°		
	Comme feu simple	Comme feu (simple) portant la marque "D" (voir par. 4.2.2.3)	Total pour l'ensemble de deux feux (voir par. 4.2.2.3)
1, 2b, 3 et 4	400	280	560

Entre les limites du champ 10° ($\pm 10^\circ$ H et $\pm 10^\circ$ V) et celles du champ 5° ($\pm 5^\circ$ H et $\pm 5^\circ$ V), les valeurs maximales admises des intensités croissent linéairement jusqu'aux valeurs définies au paragraphe 6.1;».

Paragraphe 6.4, modifier comme suit:

«6.4 Dans le cas des dispositifs de la catégorie 2b, le temps qui s'écoule entre le moment où la ou les sources lumineuses s'allument et celui où l'intensité lumineuse mesurée sur l'axe de référence atteint 90 % de la valeur mesurée conformément au paragraphe 6.3 ci-dessus doit être mesuré pour les intensités extrêmes produites par l'indicateur de direction. Le temps mesuré pour obtenir l'intensité lumineuse minimum ne doit pas dépasser le temps mis pour obtenir l'intensité lumineuse maximum.».

Insérer un nouveau paragraphe 6.5, ainsi conçu:

«6.5 Le régulateur d'intensité ne doit pas émettre de signaux dont l'intensité lumineuse:

6.5.1 Dépasse les valeurs définies au paragraphe 6.1 ci-dessus; et

6.5.2 Dépasse la valeur maximum fixée pour la catégorie 2a au paragraphe 6.1:

- a) Dans le cas des feux à deux niveaux d'intensité, un pour le jour et un pour la nuit: niveau "nuit";
- b) Dans le cas des autres feux: selon les conditions de référence attestées par le fabricant 4/».

«4/ Bonne visibilité (portée optique météorologique POM > 2 000 m, conformément au Guide des instruments et des méthodes d'observation météorologiques de l'OMM, sixième édition, ISBN: 92-63-16008-2, par. 1.9.1 à 1.9.11, Genève 1996) et glaces propres.».

L'ancien paragraphe 6.5 devient le paragraphe 6.6.

Paragraphe 7.1 à 7.3, modifier comme suit:

«7.1 Toutes les mesures photométriques et colorimétriques s'effectuent:

7.1.1 Dans le cas des feux à une source lumineuse remplaçable, s'ils ne sont équipés ni d'un dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ni d'un régulateur d'intensité, au moyen d'une lampe à incandescence de série, incolore ou teintée, de la catégorie prescrite pour les feux considérés, alimentée à la tension nécessaire pour produire le flux lumineux de référence prescrit pour cette catégorie de lampe à incandescence;

7.1.2 Dans le cas des feux équipés de sources lumineuses non remplaçables (lampes à incandescence ou autres), sous une tension respectivement de 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V;

- 7.1.3 Dans le cas des systèmes faisant appel à un dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ou à un régulateur d'intensité faisant partie du feu 5/, en appliquant aux bornes d'entrée du feu la tension indiquée par le constructeur ou, à défaut, des tensions respectivement de 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V;
- 7.1.4 Dans le cas des systèmes faisant appel à un dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ou à un régulateur d'intensité ne faisant pas partie du feu, en appliquant aux bornes d'entrée du feu la tension déclarée par le fabricant.
- 7.2 Cependant, dans le cas d'un indicateur de direction de la catégorie 2b commandé par un régulateur d'intensité pour obtenir une intensité lumineuse variable, les mesures photométriques doivent être effectuées conformément aux instructions du demandeur.
- 7.3 Le laboratoire d'essai doit exiger que le fabricant lui fournisse le dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ou le régulateur d'intensité requis pour l'alimentation de la source lumineuse et les fonctions applicables.».

«5/ Aux fins du présent Règlement, on entend par “faisant partie du feu” le fait d'être physiquement intégré au boîtier du feu ou le fait d'être extérieur à celui-ci, à son contact ou non, mais fourni par le fabricant du feu en tant que partie intégrante du feu.».

Ajouter les paragraphes 7.4 et 7.5, ainsi conçus:

- «7.4 La tension appliquée au feu doit être consignée sur la fiche de communication figurant à l'annexe 2 du présent Règlement.
- 7.5 Les limites de la surface apparente dans la direction de l'axe de référence d'un dispositif de signalisation lumineuse doivent être déterminées.».

Paragraphe 8, modifier comme suit:

«... du présent Règlement. En dehors de ce champ, on ne doit pas constater de forte variation de couleur. Ces prescriptions s'appliquent aussi à toute la gamme des intensités lumineuses produites par les indicateurs de direction de la catégorie 2b.».

Annexe 1, modifier comme suit:

«... indicateurs de direction destinés à l'arrière du véhicule

Catégorie 2a: Indicateurs de direction arrière à intensité lumineuse constante

Catégorie 2b: Indicateurs de direction arrière à intensité lumineuse variable».

Annexe 2,

Point 9, modifier comme suit:

«9. Nombre, catégorie et type de la ou des sources lumineuses:
Tension et puissance:

Le dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ou le régulateur d'intensité:

- fait partie du feu: oui/non 2/
- ne fait pas partie du feu: oui/non 2/

Tension(s) d'alimentation fournie(s) par le dispositif de régulation électronique de la source lumineuse et/ou le régulateur d'intensité:

Nom du fabricant et numéro d'identification du dispositif de régulation électronique de la source lumineuse et/ou du régulateur d'intensité (lorsque le dispositif de régulation électronique de la source lumineuse fait partie du feu mais n'est pas incorporé dans son boîtier):

Intensité lumineuse variable: oui/non 2/».

Note de bas de page 3, supprimer.

Annexe 3,

Inscriptions figurant dans les modèles A, B et C, modifier comme suit:

Modèle A, remplacer «2a» par «2b», «R» par «R2» et «F» par «F2».

Modèle B, remplacer «2a» par «2b», «R» par «R2» et «F» par «F2».

Modèle C, remplacer «2a» par «2b», «R» par «R2» et «F» par «F2».

Note après Modèle C, modifier comme suit:

«... et comprenant:

Un feu indicateur de direction arrière produisant une lumière d'intensité variable (catégorie 2b), homologué en vertu de la série 01 d'amendements au Règlement n° 6,

Un feu de position (latéral) arrière de couleur rouge produisant une lumière d'intensité variable (R2), homologué en vertu de la série 02 d'amendements au Règlement n° 7,

Un feu de brouillard arrière produisant une lumière d'intensité variable (F2), homologué en vertu du Règlement n° 38 dans sa version initiale,

Un feu de marche arrière (AR), homologué en vertu du Règlement n° 23 dans sa version initiale,

Un feu-stop produisant une lumière d'intensité variable (S2), homologué en vertu de la série 02 d'amendements au Règlement n° 7.».

Annexe 4, paragraphe 3.1, modifier comme suit:

- «3.1 Pour les sources lumineuses non remplaçables (lampes à incandescence et autres):
les sources lumineuses étant présentes dans le feu, conformément à l'alinéa pertinent du paragraphe 7.1 du présent Règlement.».

Annexe 5, modifier comme suit:

$$\ll \dots y \geq 0,790 - 0,670 x$$

Pour vérifier ces caractéristiques colorimétriques, appliquer la procédure d'essai décrite au paragraphe 7 du présent Règlement.

Toutefois, pour les feux équipés de sources lumineuses non remplaçables (lampes à incandescence et autres), les caractéristiques colorimétriques devraient être vérifiées avec les sources lumineuses présentes dans le feu, conformément à l'alinéa pertinent du paragraphe 7.1 du présent Règlement.».

Annexe 6,

Paragraphe 1.2, modifier comme suit:

- «1.2 En ce qui concerne les caractéristiques photométriques, la conformité des feux de série n'est pas contestée si, lors de l'essai des caractéristiques photométriques d'un feu prélevé au hasard conformément au paragraphe 7 du présent Règlement, ...».

Paragraphe 1.3, modifier comme suit:

- «1.3 Les coordonnées chromatiques doivent être respectées lorsque le feu est soumis à un essai conformément au paragraphe 7 du présent Règlement.».

Annexe 7,

Paragraphe 1.2, modifier comme suit:

- «1.2 En ce qui concerne les caractéristiques photométriques, la conformité des feux de série n'est pas contestée si, lors de l'essai des caractéristiques photométriques d'un feu prélevé au hasard conformément au paragraphe 7 du présent Règlement, ...».

Paragraphe 1.3, modifier comme suit:

- «1.3 Les coordonnées chromatiques doivent être respectées lorsque le feu est soumis à un essai conformément au paragraphe 7 du présent Règlement.».